

RÈGLEMENT NUMÉRO 79-00

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT N^o 76-00 DE FAÇON À RÉGIR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS SUR LES BERGES DU LAC SAINT-JEAN.

CONSIDÉRANT QUE le lac Saint-Jean est devenu un réservoir suite à la construction de barrages en 1926 ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables mentionne que dans le cas où il existe un ouvrage de retenu des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation ;

CONSIDÉRANT QUE la cote maximale d'exploitation du lac Saint-Jean est de 17,5 pieds ;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables peut nuire, dans certains cas, à l'atteinte des objectifs inscrits dans cette même politique ;

CONSIDÉRANT QUE sur les berges du lac Saint-Jean, la ligne naturelle des hautes eaux, soit la ligne de végétation, est souvent plus éloignée du lac que ne l'est la ligne représentant la cote maximale d'exploitation de 17,5 pieds ;

CONSIDÉRANT QU'UNE telle situation fait en sorte que des constructions et des aménagements sont réalisés sur ce que serait le littoral si la ligne des hautes eaux correspondait à la ligne de végétation ;

CONSIDÉRANT QUE de telles pratiques sont non souhaitables au plan de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

CONSIDÉRANT QUE la ligne de végétation est connue et délimitée pour la majorité des plages de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, bordant le lac Saint-Jean, depuis que la compagnie Alcan a fait produire des relevés d'arpentage et installer des bornes inamovibles en 1986 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Gédéon et de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ont fait part de leurs inquiétudes face à l'artificialisation des berges engendrée par l'application stricte de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;

CONSIDÉRANT QUE la villégiature est l'activité principale sur les berges du lac Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE 60 % des infrastructures de plage, de camping et d'accueil touristique sont localisées sur le territoire de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

CONSIDÉRANT QUE les plages constituent l'attrait principal du lac Saint-Jean auprès des touristes et de la population en général et qu'il est dans l'intérêt des municipalités que soit protégé cet attrait ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 63, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorise les MRC à adopter un règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le processus de révision du schéma d'aménagement est actuellement en cours et que le présent règlement permettra de gérer les

constructions et aménagements autorisés sur les berges du lac Saint-Jean avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé ;

CONSIDÉRANT QU'UNE première résolution semblable a été adoptée en juin 1999 et une seconde en décembre 1999 et que celles-ci ont permis de mieux gérer les constructions et aménagements à être réalisés sur les berges du lac Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QU'UN premier règlement n° 76-00 a été adopté en avril 2000 et approuvé par le ministère des Affaires municipale en juin 2000 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement comporte des dispositions plus permissives que celles des règlements de zonage des municipalités locales ;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions ont amené certaines situations non souhaitables ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière de la MRC du 8 août 2000 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-2000 a été approuvé par la ministre des Affaires municipales ;

PAR CONSÉQUENCE :Il est proposé par monsieur le conseiller Léonard Côté, maire d'Hébertville, appuyé par monsieur le conseiller Charles-Eugène Couture, maire de Saint-Gédéon.

IL EST RÉSOLU MAJORITAIREMENT :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie du intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Généralités

Pour les rives et le littoral du lac Saint-Jean, les normes suivantes sont applicables en plus de celles inscrites à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Les présentes normes ont préséance sur les dispositions et définitions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables portant sur les mêmes objets.

Toutefois, les dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui ne sont pas directement touchées par le présent règlement de contrôle intérimaire demeurent applicables.

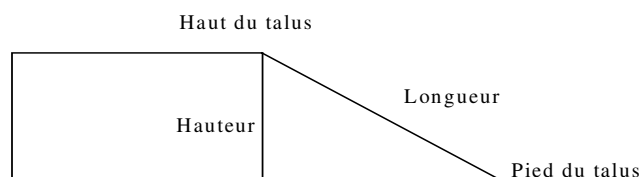
Article 3 : Terminologie

Pour l'application du présent règlement, les termes ici définis ont le sens suivant :

Lac Saint-Jean : Lac connu et identifié comme tel par la Commission de toponymie du Québec et devenu un réservoir suite à la construction d'ouvrages hydro-électriques et de régularisation en 1926, incluant ses rives et son littoral.

Ligne de végétation : Ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage et qui avant l'entrée en vigueur du décret n° 819-86, portant sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du plan d'eau. Les secteurs où ces bornes sont présentes sont identifiés à la carte 1.

Talus : Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.



Article 4 : Ligne de végétation : Interdictions

Entre la ligne de végétation et la cote maximale d'exploitation de 17,5 pieds, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- Les travaux de stabilisation des berges réalisés par la compagnie Alcan dans le cadre du décret n° 819-86 et de tous décrets ultérieurs ;
- l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les prises d'eau ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipale (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Article 5 : Talus : Interdictions

Dans et au pied des talus bordant le lac Saint-Jean, de même qu'entre le pied des talus et la cote maximale d'exploitation de 17,5 pieds, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- Les travaux de stabilisation des berges réalisés par la compagnie Alcan dans le cadre du décret n° 819-86 et de tous décrets ultérieurs ;

- l'aménagement de traverse de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les prises d'eau ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipale (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fin d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

Tout bâtiment est également interdit à moins de 5 mètres du sommet d'un talus.

Article 6 :

La présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

LAWRENCE POTVIN
PRÉFET

GUY GAGNON
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le document intitulé “ *Plan de gestion des berges du lac Saint-Jean* ”, daté du 22 août 2000, fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.